

# **ENSEMBLE, ECRIVONS DEMAIN !**

**ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901  
SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION : 95 RUE D'ENDOUME  
13007 MARSEILLE**

## **STATUTS**

### **TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination :

**"ENSEMBLE, ECRIVONS DEMAIN !"**

#### **ARTICLE 3 - Objet**

L'association a pour objet :

- de promouvoir et défendre les valeurs de la République ;
- d'œuvrer à la défense de la communauté nationale et à la préservation de la laïcité ;
- de participer à la défense de la liberté d'expression face, en particulier, à toute forme de discrimination, de communautarisme, de violence et de sectarisme ;
- de soutenir toute réflexion en faveur d'un système éducatif scolaire et familial comme outil fondamental d'intégration et d'avenir ;
- de réfléchir à l'amélioration de l'économie ;
- d'aspirer à l'amélioration de la condition humaine.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cette activité.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;



- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - Siège**

Le siège de l'association est fixé à MARSEILLE (13007) 95 Rue d'Endoume.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le siège de l'association pourra être transféré dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6 - Membres**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

##### **6-1 - Les membres fondateurs**

Sont membres fondateurs de l'association les personnes qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts (annexe 1).

Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée-Cotisations-Ressources » des statuts.

##### **6-2 - Les membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement agréé dans des conditions précisées par un règlement intérieur.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'association un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée-Cotisations-Ressources » des statuts.

##### **6-3 - Les membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, et à verser un droit d'entrée et une cotisation



annuelle de soutien, dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée-Cotisations-Ressources » des statuts.

#### **6-4 - Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui l'Assemblée Générale a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 7 - Personnes morales**

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Président en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Bureau, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « Admission - Radiation des membres » des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder trois mois.

#### **ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'association.**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

#### **ARTICLE 9 - Admission - Radiation et suspension des membres**

##### **9-1 - Admission - Agrément**

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le Bureau, dans des conditions définies par un règlement intérieur.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

##### **9-2 - Radiation - Exclusion**

La qualité de membre de l'association se perd :



- par la démission notifiée au Président, dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Président pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ; l'atteinte à la réputation ou à l'image de l'association ou à son objet est toujours réputé être un motif grave au sens du présent article ; le membre sous le coup d'une procédure d'exclusion présente sa défense devant le Président ou devant un comité ad'hoc d'au moins trois membres mis en place par le Président qui en fixe les règles de fonctionnement ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle malgré une relance par LRAR, au dernier domicile connu de l'association, restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de sa présentation.

### **9-3 - Suspension**

S'il le juge opportun, le Président peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus. Une suspension peut également être prononcée par le Président dans l'attente de la mise en place d'une procédure d'exclusion.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

## **TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 - Droits d'entrée - Cotisations - Ressources**

#### **10-1 - Droits d'entrée et cotisations**

Les membres adhérents et les membres bienfaiteurs sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'association dont le montant est fixé, pour chacune de ces deux catégories de membres chaque année par le Bureau.

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, par le Bureau.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Bureau, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

#### **10-2 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;



- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE IV - ADMINISTRATION

### ARTICLE 11 – Le Bureau

1. Le Président désigne parmi les membres de l'Association, jouissant de leur pleine capacité civile, un ou plusieurs Vice-présidents et un Trésorier, qui composent avec lui les membres du Bureau. Les membres d'honneur ne peuvent pas être membre du Bureau.

Pour être membre du Bureau, il faut être membre de l'association, à jour de sa cotisation annuelle, ne pas avoir été privé de ses droits civiques, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois ans des contrats de toute nature avec l'association, ni chargé du contrôle de cette dernière.

2. Le Président est nommé à vie. En cas d'incapacité du Président à assurer ses fonctions, pour cause de maladie, de décès ou autre, le Bureau se réunit de plein droit dans les plus brefs délais pour élire, à la majorité des membres présents, un nouveau Président en remplacement du Président défaillant.

Les membres du Bureau sont désignés par le Président pour une durée maximale de cinq (5) années. Ils peuvent être désignés à nouveau sans limitation.

Tout membre du Bureau ayant perdu sa qualité de membre de l'association est réputé démissionnaire d'office.

3. Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites.

Les membres du Bureau ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

4. Les premiers membres du Bureau sont :

- le Président : Monsieur Christian POTIER,
- le Trésorier : Monsieur Fabien DECOULGENT, désigné pour cinq ans.

Les Vice-présidents, désignés par le Président pour une durée de 5 ans sont mentionnés dans la liste des membres fondateurs figurant à l'annexe 1.

### ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Bureau

1. Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées quinze (15) jours avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président.

2. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Bureau participant à la réunion.

3. S'il y a lieu, les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

4. Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits après paiement préalable des frais de copie fixés par le Trésorier.

#### **ARTICLE 13 – Attributions du Bureau et de ses membres**

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Président. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

2. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

3. Le Président est également Président de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 14 – Le Président**

Le Président est l'organe exécutif de l'association.

Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

#### **ARTICLE 15 – Les Vice-Présidents**

Le Président peut désigner à tout moment un Vice-Président dont il détermine et fixe la mission et la durée des fonctions. Il ne peut être désigné en même temps plus de sept Vice-présidents.

Pour être Vice-Président, il faut être membre de l'association, à jour de sa cotisation annuelle, ne pas avoir été privé de ses droits civiques, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois ans des contrats de toute nature avec l'association, ni chargé du contrôle de cette dernière.

Le Président informe le Bureau et l'Assemblée Générale, à chacune de leurs réunions, des désignations effectuées de Vice-Présidents et de leurs attributions.



Les fonctions de Vice-Président ne sont pas rémunérées. Le Vice-Président a toutefois droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

## TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Un modèle de procuration est établi avant chaque assemblée par le Bureau. L'utilisation de ce modèle est obligatoire.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix (10) pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Les pouvoirs des membres représentés doivent être déposés au siège social trois jours avant la réunion de l'assemblée. Toutefois, les pouvoirs transmis par voie électronique peuvent être reçus par l'association jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 12 heures.

Le vote par correspondance est interdit.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier postal ou courrier électronique.

Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Président.

4. L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire ou à défaut par un membre présent et acceptant désigné par l'assemblée.

 7



6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

7. L'Assemblée ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours minimum. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

9. A l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Outre ce qui est dit aux articles « Siège », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Président exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;

#### **ARTICLE 18 - Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dite dans ce cas "Extraordinaire" sur proposition du Président.

L'Assemblée "Extraordinaire" ne délibère valablement que si plus de la moitié au moins des membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 19 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.





Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Président, le rapport financier du Trésorier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège 10 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle et jusqu'à la veille de celle-ci. Une copie de chacun de ces documents peut être demandé par le membre consultant sous réserve du paiement préalable des frais de copie fixés par le Trésorier.

#### **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

Le Président peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

### **TITRE VII - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation**

1. L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.



## TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 23 – Règlement intérieur

Le Président peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Fait à MARSEILLE  
Le 02 DECEMBRE 2018  
En trois exemplaires originaux.

BON POUR ACCEPTATION DES  
FONCTIONS DE PRESIDENT

  
Le Président  
Monsieur Christian POTIER

Un Vice-Président  
Madame Christine LA ROCCA





## ANNEXE 1

### LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

**Monsieur Christian POTIER**  
Demeurant 95 rue d'Endoume 13007 Marseille

**Monsieur Alexandre BLANC**  
Demeurant 6 rue des Hérissières 37510 Ballan Miré  
Vice-Président désigné pour cinq ans

**Madame Jany BRANDY**  
Demeurant 6 impasse Papin, les Harangeries 27320 La Madeleine de Nonancourt  
Vice-Président désigné pour cinq ans

**Madame Chantal CANALES**  
Demeurant 101 Avenue Gabriel Péri, Résidence le Montaigne 94170 Le Perreux sur Marne  
Vice-Président désigné pour cinq ans

**Monsieur Fabien DECOULGENT**  
Demeurant 6 Rue des Moineaux 86370 Vivonne

**Monsieur Bruno - Charles DELALANDRE**  
Demeurant 11 rue de l'Abbé Pierre 77220 Gretz Armainvilliers  
Vice-Président désigné pour cinq ans

**Madame Christine LA ROCCA**  
Demeurant 38 avenue du lapin blanc 13008 Marseille  
Vice-Président désigné pour cinq ans

**Monsieur Maurice BOUTINON THARSE**  
Demeurant 4 cité de l'Alma 75007 Paris  
Vice-Président désigné pour cinq ans

